ORIENTATION ETUDES FORMATIONS PROFESSIONNELLES TROUVER UN EMPLOI LES CONSEILS ET ADRESSES

Ce sujet concerne les personnes handicapées adolescentes ou adultes, atteintes d'un trouble envahissant du développement

* Ne seront pas fait cas des filières classiques de scolarisation et des formations ordinaires. Vous pouvez trouver toutes informations au sein des établissements scolaires.



Penser à ses facultés d'adaptation, tout doit être envisagé.

Comment l'aider dans le choix d'une profession en fonction de son parcours scolaire et de ses possibilités.

L'ONISEP LES CIO

Quels sont les parcours possibles

UPI IMPRO SEGPA Le CNED

Les cours à domicile en complément du CNED ou indépendamment.

Les formations en alternance

Les MFR = Maisons Familiales Rurales

Les Compagnons du devoir

Les CFA: Centre de Formations d'Apprentissage

Les CFAS: Centre de Formations d'Apprentissage Spécialisé

Trouver un emploi

Définir les possibilités Organismes spécifiques Etre reconnu travailleur handicapé Organismes spécifiques d'aide à l'emploi des PH (MDPH, AGEFIPH, CAP EMPLOI....)

Les lois

Un exemple unique en Champagne Ardenne

ORIENTATION ETUDES FORMATIONS PROFESSIONNELLES TROUVER UN EMPLOI LES CONSEILS ET ADRESSES

Ce sujet concerne les personnes handicapées adolescentes ou adultes, atteintes d'un trouble envahissant du développement.

L'avenir de votre enfant handicapé se prépare d'autant plus s'il a des possibilités. Le plus important, est déjà l'orienter vers ce qu'il aime et en fonction de ses compétences. Faire en sorte qu'il ne soit pas voué à l'échec.

Penser à ses facultés d'adaptations, tout doit être envisagé :

- Scolarité en milieu ordinaire à temps plein
- à temps partiel
- Scolarité à domicile
- Peut-il rester en demi pension?
- Peut –il rester en internat?
- Comment se déplace t-il à l'extérieur (prendre le bus, le train, le métro conduire, être conduit...)
- Ne pas perdre de vue que pour une personne autiste l'apprentissage des codes sociaux, la guider vers l'autonomie, la rendre la plus possible indépendante, est primordial pour une future intégration en milieu professionnel. Combien de personnes autistes sont dotées de diplôme (ingénieurs, maîtrise de math, de langue...) et n'ont jamais pu travailler; faute de trouver un employeur ou de s'adapter à sa situation d'employé.
- * Ne seront pas fait cas des filières de scolarisation et formation ordinaires. Vous pouvez trouver toutes informations au sein des établissements scolaires. L'aide d'une AVS (auxiliaire de vie scolaire) est possible de la maternelle à l'université.
- * Pour info, concernant les jeunes adolescents, il faut savoir que certains lycées accueillent les élèves en classe 3ème avec l'option "découverte professionnelle" (6 heures hebdomadaires).
 - **Comment l'aider dans le choix d'une profession en fonction de son parcours scolaire et de ses possibilités.**
 - L'ONISEP:

Office National d'Information Sur les Enseignements et les Professions Ce guide est le premier à consulter, c'est l'organisme de référence.

 $\frac{http://www.onisep.fr/onisep-portail/portal/media-type/html/group/gp/page/accueil.espace.handicap;jsessionid=7A22112668A5F9185750F8D6A5EB926C.Catalina 004$

• LES CIO: Centre d'Information et d'Orientation

http://www.education.gouv.fr/cid160/lieux-information.html#les-centres-d-information-et-d-orientation-c-i-o-

Il existe, en France, 600 C.I.O. qui dépendent du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ils sont implantés sur l'ensemble du territoire.

Le rôle des CIO consiste à favoriser :

- l'accueil de tout public et en priorité des jeunes scolarisés et de leur famille ;
- l'information sur les études, les formations professionnelles, les qualifications et les professions ;
- le conseil individuel ;
- l'observation, l'analyse des transformations locales du système éducatif et des évolutions du marché du travail et la production de documents de synthèse à destination des équipes éducatives ou des élèves ;
- l'animation des échanges et des réflexions entre les partenaires du système éducatif, les parents, les jeunes, les décideurs locaux et les responsables économiques.

Chaque C.I.O. possède :

- un fonds documentaire sur les enseignements et les professions,
- un **service d'auto documentation** permettant à toute personne accueillie au C.I.O. de consulter des documents à partir de ses intérêts et de son niveau scolaire.

Les personnels qui travaillent dans les C.I.O. sont des **directeurs de C.I.O.**, des **conseillers d'orientation psychologues** et des personnels administratifs.

Rencontrer un conseiller dans votre région :

http://www.education.gouv.fr/cid160/lieux-information.html#les-centres-d-information-et-d-orientation-c-i-o-

• CRIJ: Centre Régional Information Jeunesse

Tous les jeunes trouveront auprès des structures ayant le label « information jeunesse » des réponses à leurs demandes d'informations, aussi bien en matière d'orientation professionnelle que de vie quotidienne. Ils y trouveront en outre l'écoute et les conseils à même de les aider à préciser leurs besoins et leurs projets.

Pour plus d'infos :

http://www.jeunesse-sports.gouv.fr/jeunesse_2/information-jeunes_154/reseau-information-jeunesse-cidj-crij-bij-pij_157/index.html

Quels sont les parcours possibles

Comme citées précédemment il existe de nombreuses alternatives.

• <u>UPI</u>: Unité Pédagogique d'Intégration

Ces classes permettent l'accueil dans un établissement scolaire ordinaire d'un petit groupe de jeunes (10 au maximum) présentant le même type de handicap.

Il existe quatre catégories d'UPI destinées à accueillir des jeunes atteints, d'un handicap mental (UPI 1), d'un handicap auditif (UPI 2), d'un handicap visuel (UPI 3) ou d'un handicap moteur (UPI 4).

Les UPI accueillent des adolescents dont le handicap ne permet pas d'envisager une intégration individuelle continue dans une classe ordinaire mais pouvant bénéficier, dans le cadre d'un établissement scolaire, d'une forme ajustée d'intégration : enseignement adapté au sein de la UPI, participation aux actions pédagogiques prévues dans le projet collectif de l'établissement, partage de nombreuses activités avec les autres élèves.

• IMPRO Institut Médico-Professionnel.

Les I.M.Pro prennent souvent le relais des IME (établissements médico-éducatif) qui accueillent les enfants et adolescents atteints de déficience mentale. Dès l'âge de 16 ans, ils assurent un enseignement général, pré professionnel (initiation aux activités manuelles telles que jardinage, mécanique, menuiserie...). Cette formation n'est pas dispensées aux jeunes au delà de 20 ans.

• SEGPA: Les Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté

Les SEGPA sont des structures spécialisées intégrées dans des collèges ordinaires. Elles ont la charge de scolariser des jeunes dont les difficultés scolaires sont trop importantes pour leur permettre de tirer profit d'une scolarisation dans les classes ordinaires des collèges. Elles doivent leur donner un enseignement général et professionnel adapté à leurs capacités. La SEGPA est placée sous la responsabilité d'un directeur d'établissement spécialisé, directeur adjoint auprès du principal du collège. Les enseignants responsables des classes sont des professeurs des écoles titulaires du CAPA-SH option F. Les élèves peuvent être intégrés dans les classes ordinaires du collège pour certaines activités. La formation professionnelle des élèves est assurée soit au sein de la SEGPA par des professeurs de lycée professionnel, soit en coordination avec les établissements ordinaires de formation professionnelle : Centres de Formation pour Apprentis (CFA) ou Lycée d'Enseignement Professionnel (LEP).

L'orientation des élèves de SEGPA : un pilotage départemental

La suppression des commissions de l'éducation spéciale, conséquence de la loi n° 2005-102 précitée conduit à modifier les procédures d'accès aux enseignements généraux et professionnels adaptés du second degré (sections d'enseignement général et professionnel adapté, SEGPA ou établissement régional d'enseignement adapté, EREA, à l'exclusion de ceux accueillant des élèves handicapés sensoriels ou moteurs).

L'orientation vers ces structures d'enseignements adaptés relève désormais de la compétence

exclusive de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après avis d'une commission départementale d'orientation et réponse des parents ou du représentant légal.

Le fonctionnement de cette commission, définie à l'article D. 332-7 du code de l'éducation, est précisé par un arrêté du 7 décembre 2005 (<u>B.O. n° 1 du 5 janvier 2006</u> et JO. n° 293 du 17 décembre 2005.)

(1) Les dispositions de la circulaire n° 98-129 du 19 juin 1998 relative aux orientations pédagogiques pour les enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré et de la note de service n° 98-128 du 19 juin 1998 portant sur la mise en œuvre de la rénovation

des enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré restent en vigueur. http://www.education.gouv.fr/bo/2006/32/MENE0602028C.htm

De telles décisions ne peuvent être prises que par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) à partir d'une évaluation très précise des besoins de l'adolescent. (Voir à MDPH = rubrique « aide à l'emploi »).

Pour plus d'infos : http://daniel.calin.free.fr/upi.html

<u>Le CNED</u>: Centre National d'Enseignement à Distance

• Références: http://www.education.gouv.fr/cid98/besoins-specifiques.html

Formations et cours par correspondance : soutien scolaire, BTS, préparation aux concours et formation professionnelle. Établissement du ministère de l'éducation nationale, le CNED conçoit ses cours dans le strict respect des programmes officiels.

CNED dispense des cours de l'école primaire, études supérieures, préparation aux concours, formations professionnelles et culture personnelle.

C'est un excellent moyen pour les personnes autistes qui ne supportent d'être scolarisées. Un bémol cependant, le fait de rester chez soi et être exclu du monde extérieur n'est pas en faveur d'une intégration sociale, mais il faut tenir compte du bien être de la personne avant tout.

Une solution possible:

CNED et scolarité partielle. Cette démarche peut être envisagée en accord avec l'éducation nationale. Un projet pédagogique doit être établi.

Pour toutes informations:

http://www.cned.fr/

• Les cours à domicile en complément du CNED ou indépendamment.

ACADOMIA : soutien scolaire pour les contacter soutien@acadomia.fr

COMPLETUDE: pour trouver un contact dans votre région http://www.completude.com/

numéro azur : 0810 13 14 16

ETUDE ASSISTANCE: http://www.etudes-assistance.com/index.html

Liste non exhaustive

> les formations en alternance

La voie de l'alternance est une très bonne option. Elle permet d'associer des temps scolaires et des temps en entreprise.

Avantages:

Une personne autiste (haut niveau ou Asperger) n'aime pas forcément l'école. Dans la limite où elle a choisi un métier qui lui plaît, de se retrouver en situation d'employée, va lui permettre de concrétiser son choix, de s'épanouir.

De plus elle va être confrontée au monde professionnel donc, un atout pour améliorer ses relations sociales et comportementales. L'idéal est de trouver un employeur qui comprendra les difficultés relationnelles, dès lors qu'on lui aura expliqué qu'une personne autiste est travailleuse, soucieuse du travail bien fait, perfectionniste...

Il est élémentaire de prévenir le centre de formation, mais il n'est peut être pas utile dans un premier temps. Attendre une semaine ou plus...

L'idéal est de se faire aider par une association connaissant bien la problématique.

L'APIPA-ASPERGER-TED (ex APIPA.51) <u>apipated@orange.fr</u> ou (se renseigner auprès d'Autisme France) <u>autisme.france@wanadoo.fr</u>

Inconvénients:

Durant les périodes de stage, il est important de travailler un peu le programme scolaire histoire de rester dans le « bain ».

- * Un conseil: ne pas s'y prendre au dernier moment dans l'apprentissage des leçons et faire ses devoirs. Cela risque de gâcher le week-end précédent la reprise scolaire par un travail intensif. C'est un peu difficile après une journée de travail, mais en proposant un tout petit moment pour se consacrer dans la relecture des cours chaque jour, cela devient une habitude et évite les problèmes de réadaptation du temps scolaire.
- * Le programme scolaire risque d'être un peu plus intensif sauf si la formation pour préparer un diplôme est étalée et se fait sur une année de plus.

- * Vacances : attention, il y a moins de vacances et en apprentissage, la possibilité de pouvoir prendre des vacances et la même que pour une embauche.
- * L'internat : L'éloignement des centres de formation ne donnent pas le choix. Bien envisager cette solution qui peut être un obstacle. L'idéal est de trouver un employeur près de chez soit pour écourter les temps l'éloignement, mais l'angoisse sera présente dès le weekend...

Il faut savoir que pour certains, cela ne pose aucun problème, si tout se passe bien avec les élèves qui sont avec eux. Là aussi, il est utile de prévenir tout le monde, surtout les surveillants.

• <u>Les MFR</u> = Maisons Familiales Rurales

Il est possible de rentrer en Maison Familiale Rurale après les classes de cinquième, de quatrième, de troisième, de seconde ou après le bac. Les Maisons Familiales Rurales proposent plus de 200 qualifications de l'enseignement technologique et professionnel (CAP, CAPA, BEP, BEPA, BTA, BAC, BTS, BTSA...),

Chaque Maison Familiale est une **association loi 1901** qui réunit des familles et des professionnels dont les objectifs principaux sont de concourir à l'éducation, à la formation des adolescents et des adultes, à leur insertion professionnelle et de favoriser par là même un développement durable de leur territoire.

Comme son nom l'indique, l'état d'esprit y est familial. On responsabilise les élèves, ceux-ci sont encadrés, ils sont considérés à part entière.

L'aspect pédagogique est privilégié. Les élèves vivent dans un esprit de collectivité. Chacun fait son lit, les élèves gèrent eux même le ménage, mettent la table débarrassent, nettoient les salles de cours, le réfectoire etc....

A noter que les maîtres de stage sont tenus de rémunérer les stagiaires, mais là c'est aléatoire...

Pour plus d'infos : http://www.mfr.asso.fr/biblithemes/default/accueil.aspx

• Les Compagnons du devoir:

Association de type loi 1901, reconnue d'utilité publique ; c'est-à-dire que nous sommes reconnus capables de nous mobiliser pour une cause d'intérêt général : celle du devenir des jeunes et des métiers.

Il faut savoir que l'admission se fait par un concours, et après un entretien de motivation.

Pour en savoir plus : http://www.compagnons-du-devoir.com/main.php?rub=21

8

• Les CFA : Centre de Formations d'Apprentissage.

Il ne faut pas croire que cette formation est une « voie de garage » réservée spécialement à ceux qui ont un parcours scolaire difficile.

Il faut savoir que les formations professionnelles proposent à l'étudiant un enseignement concret en relation avec l'entreprise et des métiers qui permettent d'acquérir des connaissances et des savoir-faire.

A noter : un élève peut dès la 3^{ème} choisir cette option. Il a aussi la possibilité d'intégrer une classe préparatoire à l'apprentissage (CPA) proposée par certain CFA à condition d'avoir 15 ans dans l'année civile. Le but est de faire découvrir à l'élève différents métiers sur le même principe d'alternance entreprise et cours.

Les filières de formations sont diverses et offrent la possibilité d'obtenir tout diplôme:

Exemple: CAP, BEP, MC, BP, BMA, BT, BAC professionnel, BTS, DUT...

Cette formation est sous forme de contrat d'apprentissage. L'apprenti est rémunéré selon une grille de salaire définie.

Pour plus d'infos : http://www.travail.gouv.fr/informations-pratiques/fiches-pratiques/contrats-travail/contrat-apprentissage-991.html#sommaire 6

Comment trouver une entreprise.

Selon le métier choisi (Art, bâtiment...) vous dépendrez d'organisme différents : la Chambre des métiers, CFA-BTP pour le bâtiment, CFAI (centre de formation d'apprentis de l'industrie). Ceux-ci sont à même de vous dresser une liste d'entrepreneurs certifiés. (Vous pouvez rien en l'empêche trouver par vous-même)

Pour plus d'infos: Vous pouvez aussi vous renseigner auprès de la **DDTEFP** (Direction département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) http://www.travail.gouv.fr/adresses-utiles/vos-interlocuteurs-regions/168.html

Un argument de poids

* Pour toute personne handicapée, il est très important de contacter le service CAP Emploi ou l'AGEFIPH (fond pour l'insertion professionnelle des personnes handicapée) voir chapitre à propos de ces organismes.

Par votre statut de personne handicapée quel que soit l'âge, l' AGEFIPH vous offre une prime de 1525 euros (année 2007) et remet une somme de 6000 euros à l'entreprise. A l'issue de votre formation, si l'entreprise propose un CDI, elle recevra 1600 € pour l'année.

• Les CFAS

Ils sont pourvus d'un équipement et d'un encadrement adaptés pour les jeunes handicapés qui ne peuvent pas être intégrés dans un CFA. Les CFAS s'adressent souvent à des jeunes présentant une déficience motrice ou sensorielle associée à un déficit intellectuel ou à un retard scolaire. *Ces établissements sont au nombre d'une quinzaine. (avril 2003)*

> Trouver un emploi

• Tout va dépendre des possibilités de la personne handicapée.

- Peut –elle travailler en milieu ordinaire?
- A-t-elle fait un cursus scolaire?
- Quel est son niveau scolaire?
- Envisager de préférence une orientation en ESAT (Etablissement et service d'aide par le travail=CAT) ou en EA (entreprise adaptée= ateliers protégés) voir chapitre à ce propos

Il faut savoir qu'une personne même sans diplôme a toujours la possibilité de refaire des études par remise à niveau, en faisant un bilan de compétence, une VAE (une validation des acquis) et à l'issue faire une formation pour adultes, en passant par des organismes spécifiques de l'aide à l'emploi.

• Organismes spécifiques de formation

- **GRETA**:

Le réseau des GRETA est le dispositif de Formation tout au long de la vie de l'Education Nationale. Créé en 1973, le réseau des GRETA (Groupements d'Etablissements publics) est devenu le premier organisme de formation d'adultes en France. Structure autonome, fonctionnant sur fonds propres, les 290 GRETA, répartis sur le territoire national, assurent leur mission de service public au bénéfice des demandeurs d'emploi (actions financées par les pouvoirs publics). En parallèle, ils accompagnent les PME -PMI et les grandes entreprises dans la formation de leurs salariés et proposent à toutes les personnes désireuses de se former "tout au long de la vie " de les aider à définir et réaliser leur projet.

Pour réaliser les formations, les GRETA s'appuient :

Sur des ressources humaines

Les conseillers en formation : ils accompagnent les entreprises dans l'analyse de leurs besoins en formation et aident les stagiaires à élaborer leur parcours de formation personnalisé, à constituer leur dossier de financement, et éventuellement (pour les demandeurs d'emploi) de rémunération. Les équipes pédagogiques : Formateurs permanents ou intervenants occasionnels, enseignants de l'Education Nationale et professionnels reconnus, tous sont spécialistes de leur discipline et formés à la pédagogie des adultes.

Sur des ressources matérielles

Les matériels et équipements : plateaux techniques performants, équipements technologiques de pointe, tous sont adaptés à l'exercice pratique des métiers. Des centres de ressources sont

mis à la disposition des stagiaires. Des animateurs les accompagnent tout au long de leur formation.

Sur un large réseau d'entreprises partenaires

Plus de 30 années de partenariat avec les entreprises du secteur ont permis aux GRETA de constituer un large réseau d'entreprises de toutes tailles dans tous les secteurs.

Sur une expérience de plus de 30 années dans tous les domaines de la Formation continue des adultes

Carte géographique : http://www.education.gouv.fr/cid255/carte-des-groupements-etablissements-publics-locaux-enseignement-greta.html

- **VAE**:

La validation des acquis de l'expérience est une mesure permettant à toute personne, quels que soient son âge, son niveau d'études, son statut, de faire valider les acquis de son expérience professionnelle pour obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle. http://www.education.gouv.fr/cid1106/fonctionnement-de-la-v.a.e.html

- **AFPA**: Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes.

L'AFPA depuis plus de 50 ans, est l'un des plus importants organismes de formation professionnelle en France et en Europe. Elle est placée sous le contrôle du Ministère de l'emploi et de la solidarité.

Plusieurs services sont proposés : orientation, formations et VAE. **Elle est centrée sur la formation des demandeurs d'emploi**, mais s'étend aux salariés, aux entreprises...Ce sont 500 formations de tous niveaux du Cap au BTS-DUT .L'âge requis est de 16 ans mais dépend de la formation choisie. Un niveau 6^{ème} suffit pour le choix de certains métiers.

En tant que demandeur d'emploi, la formation est prise en charge par l'état, une rémunération est perçue, les droits à la sécurité sociale sont ouverts ainsi que les allocations familiales.

Des possibilités d'hébergement gratuit sont proposées et une restauration à prix modique.

Pour plus d'infos : http://www.afpa.fr/index.html#

- **AEFTI**: Association pour l'Enseignement et la Formation des Travailleurs Immigrés et leurs familles

La Fédération AEFTI et ses associations membres ont pour but fondamental : La lutte contre l'illettrisme et l'analphabétisme, la promotion du droit à la formation et la qualification de la population immigrée et des publics en difficulté d'insertion. Les AEFTI contribuent ensemble, au sein de la Fédération, à développer : Leurs capacités de réflexion, d'orientation, d'étude, de recherche, et de mise en œuvre. La formation à tous les niveaux pour permettre l'insertion sociale et professionnelle nécessaires à l'accès aux métiers les plus qualifiés pour que les populations concernées puissent participer pleinement à toutes les activités sociales, syndicales, économiques et politiques.Pour plus d'infos : http://www.aefti.fr/ entree.htm

- **MISSIONS LOCALES - PAIO** (Permanence d'accueil, d'information et d'orientation)

Code du travail L311-10-2 Rôle des Missions locales

Article L311-10-2 (inséré par Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 art. 2 I Journal Officiel du 19 janvier 2005)

Des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes peuvent être constituées entre l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organisations professionnelles et syndicales et des associations.

Elles prennent la forme d'une association ou d'un groupement d'intérêt public. Dans ce dernier cas, elles peuvent recruter des personnels qui leur sont propres, régis par le présent code. Elles participent aux maisons de l'emploi visées à l'article L. 311-10.

Dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, elles ont pour objet d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement.

Elles favorisent la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions conduites par ceux-ci, notamment pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et sociale, et contribuent à l'élaboration et à la mise en oeuvre, dans leur zone de compétence, d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

Pour plus d'infos :

http://www.cfdt.fr/pratique/droits travail/questions droits/missions locales.htm

- CARIF (centre d'animation et de ressources de l'information sur la formation)
 http://www.intercarif.org/jsp/fiche_pagelibre.jsp?STNAV=08&RUBNAV=&CODE=40474619&LANGUE=0&RH=PAGELIBRE
- **DDTEFP** (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle), ou (Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Les adresses:

http://www.travail.gouv.fr/adresses-utiles/vos-interlocuteurs-regions/168.html

• Organismes spécifiques d'aide à l'emploi des personnes handicapées

* La première démarche à faire est : « <u>Etre reconnu travailleur handicapé »</u> (RTH) quelle que soit l'orientation choisie. Il faut pour cela s'adresser à la MDPH du département du lieu de résidence.

- La MDPH (Maison départementale des personnes handicapées) :

Depuis la loi du 11 février 2005 un lieu unique (la MDPH) a été crée dans le but de faciliter les démarches des personnes handicapées. Celle-ci offre, dans chaque département, un accès unifié aux droits et prestations prévus pour les personnes handicapées.

Elle assure l'organisation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ex CDES (Commissions départementales de l'éducation spéciale) et ex COTOREP (commission technique d'orientation et de reclassement professionnel) et le suivi de la mise en œuvre de ses décisions, ainsi que la gestion du fonds départemental de compensation du handicap. La Maison départementale des personnes handicapées exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens aux handicaps.

Pour trouver l'adresse de la MDPH votre département : http://www.handicap.gouv.fr/rubrique.php3?id rubrique=38

En fonction des possibilités de la personne handicapées, celle-ci sera orientée vers le travail en milieu ordinaire ou en milieu protégé (ESAT ou EA)

- **L'AGEFIPH** (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées) est une association privée au service des personnes handicapées et des entreprises. Elle leur apporte des aides et des conseils ainsi que l'appui d'un réseau de prestataires sélectionnés par ses soins. Une mission de service public qui s'inscrit dans le cadre d'une convention signée avec l'Etat.

Les buts :

Favoriser le passage du milieu protégé vers le milieu ordinaire, permettre aux entreprises d'accueillir et d'apprécier les capacités professionnelles des personnes handicapées. Aider les PH à obtenir des formations...

Le fonctionnement budgétaire de l'AGEFIPH vient des entreprises de plus de 20 salariés tenues par la loi du 10 juillet 1987 d'embaucher au moins 6% de PH. Dans le cas contraire, l'entreprise verse une contribution à l'AGEFIPH.

Inversement l'AGEFIPH contribue financièrement à l'embauche d'une PH. par le versement de primes.

Pour plus d'infos : http://www.agefiph.fr/index.php?nav1=handicapes

- **l'ANPE**: Agence Nationale Pour l'Emploi

La personne reconnue TH peut bénéficier de tous les services prestations et mesures proposées par l'ANPE dans le cadre de ses missions. La personne TH peut rencontrer un agent spécialisé dans l'insertion professionnelle.

- **C.A.P - EMPLOI** :

CAP Emploi dépend de l'AGEFIPH. C'est un réseau composé de 118 organismes de placement spécialisés, définis par la loi du 11 Février 2005, répartis sur l'ensemble du territoire. Présents dans chaque département, cette structure est une O.P.S, c'est à dire "Organismes de Placement Spécialisés".

Son rôle : accueillir et accompagner les personnes handicapées vers une démarche de recherche d'un emploi adapté et individualisé. CAP emploi s'efforce de rencontrer les entreprises afin de les inciter à insérer des PH.

CAP Emploi réalise un suivi de la personne placée en entreprise.

Les adresses:

http://www.agefiph.fr/index.php?nav1=common&nav2=annuaire&categorie=Cap_emploi

L'emploi en milieu protégé

- **ESAT**: Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) = CAT (centre d aide par le travail)

Les ESAT offrent aux personnes handicapées (PH) des activités diverses à caractère professionnel et un soutien médico-social et éducatif en vue de favoriser leur épanouissement personnel et social.

Les PH sont par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Le travailleur handicapé intégré à un ESAT n'a pas le statut de salarié. Il ne peut donc être licencié. Toutefois, certaines règles du code du travail lui sont applicables : hygiène et sécurité, médecine du travail, congés payés.

Pour plus d'infos: http://www.travail.gouv.fr/etudes-recherche-statistiques/statistiques/les-travailleurs-handicapes/etablissement-service-aide-partravail-esat-3349.html

- **EA**: Entreprises adaptées anciennement Ateliers Protégés.

Les entreprises adaptées ne peuvent embaucher que des travailleurs handicapés orientés vers le marché du travail par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Une entreprise adaptée ou un centre de distribution de travail à domicile (CDTD) est une entreprise du milieu ordinaire du travail employant au moins 80 % de travailleurs handicapés, lesquels peuvent ainsi exercer une activité professionnelle dans des conditions adaptées à leurs possibilités. Ces structures bénéficient d'aides de l'Etat ; elles doivent permettre une insertion et une promotion professionnelles tenant compte du handicap du travailleur. Elles peuvent servir de tremplin vers des emplois dans des entreprises non adaptées du marché du travail.

Les travailleurs handicapés employés par une entreprise adaptée ont le statut de salarié. Leur contrat de travail peut être à durée déterminée ou indéterminée. Ils perçoivent un salaire fixé compte tenu de l'emploi qu'ils occupent et de leur qualification par référence aux dispositions réglementaires ou conventionnelles applicables dans la branche d'activité, qui ne peut être inférieur au SMIC.

- LES CONTRATS:

Selon la situation de la personne plusieurs types de contrat peuvent être proposés.

Les contrats d'apprentissage, les contrats de qualification pour les jeunes et les adultes, des contrats d'orientations, ou contrat d'adaption.

Ces contrats seront proposés et expliqués par CAP EMPLOI.

> LES LOIS,

Droit au savoir

http://www.droitausavoir.asso.fr/index.html

Scolarité et Handicap: (extrait sur le site ONISEP)

http://www.onisep.fr/onisep-portail/portal/media-

 $\frac{type/html/group/gp/page/interieur.espace.listeDocs/js_peid/InitInterieurEspaceListeDocs/js_peid/ListeDocs/js_peid/InitInterieurEspaceListeDocs/js_peid/ListeDocs/reference.langue=fr&reference.version=0&espaceDoc=&typeDoc=structure_enseignement&codeSelectionne=&rechercheParReference=true&afficheFilAriane=true$

La loi du 11 février 2005 pour "l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées" pose le principe d'un accès de droit à l'éducation dispensée si possible dans l'établissement scolaire ordinaire le plus proche du domicile de l'élève qui constitue son établissement de référence. Si son projet personnalisé de scolarisation rend nécessaire le recours à un dispositif adapté, il peut être inscrit dans un autre établissement scolaire.

S'il est contraint d'interrompre momentanément sa scolarité en raison de son état de santé et de recevoir un enseignement à domicile, ou s'il doit être accueilli dans un établissement spécialisé l'élève reste inscrit dans son établissement de référence.

Un élève handicapé peut donc être scolarisé :

- individuellement en milieu scolaire ordinaire :
- en dispositif collectif d'intégration en milieu scolaire ordinaire (<u>classe d'intégration scolaire</u> dans l'enseignement élémentaire, <u>unité pédagogique d'intégration</u> dans l'enseignement secondaire);
- dans une unité d'enseignement d'un établissement spécialisé du secteur médico-social.

Le droit à la scolarité d'un élève handicapé s'intègre dans le projet personnalisé de scolarisation (PPS). Individuel, ce projet coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et l'ensemble des modalités d'accompagnement (pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales médicales et paramédicales) qui complètent la formation scolaire et sont nécessaires pour répondre aux besoins particuliers de l'élève et assurer la cohérence et la continuité de son parcours scolaire. Evolutif et régulièrement révisable, le projet personnalisé de scolarisation permet d'anticiper l'avenir de l'élève au-delà de son établissement d'accueil.

Projet d'accueil individualisé pour les élèves malades

L'accueil en milieu scolaire ordinaire d'un élève malade fait l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI). Élaboré par les différents partenaires intervenant auprès de l'élève, ce document précise les adaptations nécessaires à la vie quotidienne : régime alimentaire, prise de médicaments, interventions médicales et paramédicales, activités incompatibles avec l'état de santé, soins à dispenser en cas d'urgence et suivi de la scolarité pendant les absences consécutives au traitement.

Dispositions particulières pour les examens

Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, les élèves handicapés peuvent bénéficier <u>d'aménagements aux conditions de passation des examens.</u>

Démarches à effectuer

Les parents s'adressent à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) dont ils dépendent ; ils rencontrent l'équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins de l'enfant et propose un projet personnalisé de scolarisation (PPS) inclus dans le plan personnalisé de compensation.

Après accord de la famille, ce document est transmis à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA) pour validation. Cette commission, située au sein de la MDPH, se prononce sur l'orientation de l'élève vers un établissement scolaire ordinaire, un dispositif collectif d'intégration ou un établissement médico-social, sur l'attribution d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS) ou l'accompagnement par un service médico-social.

Une fois validé le projet est transmis à <u>l'enseignant référent</u> qui est chargé de sa mise en oeuvre et de son suivi avec <u>l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS)</u>.

L'équipe de suivi de la scolarisation composée de toutes les personnes qui participent à la mise en oeuvre du projet de scolarisation (y compris les professeurs, l'élève et/ou ses parents) réunie régulièrement par l'enseignant référent évalue le projet et peut proposer, avec l'accord des parents, de réviser l'orientation si elle le juge utile.

Handicap et emploi

Loi n° 2005/102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Chapitre II

Emploi, travail adapté et travail protégé Section 1 Principe de non-discrimination

Article 23

L'article L. 122-24-4 du code du travail est ainsi modifié :

- 1° Après le mot : « mutations », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail. » ;
- 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Le contrat de travail du salarié peut être suspendu pour lui permettre de suivre un stage de reclassement professionnel. »

Article 24

- I. A la fin du premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail, les mots : «, sauf inaptitude constatée par le médecin du travail dans le cadre du titre IV du livre II du présent code, » sont supprimés.
- II. Après l'article L. 122-45-3 du même code, il est inséré un article L. 122-45-4 ainsi rédigé :
- « Art. L. 122-45-4. Les différences de traitement fondées sur l'inaptitude constatée par le médecin du travail dans le cadre du titre IV du livre II en raison de l'état de santé ou du handicap ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectives, nécessaires et appropriées.
- « Les mesures appropriées au bénéfice des personnes handicapées visant à favoriser l'égalité de traitement prévues à l'article L. 323-9-1 ne constituent pas une discrimination ».
- III. Après l'article L. 122-45-3 du même code, il est inséré un article L. 122-45-5 ainsi rédigé :
- « Art. L. 122-45-5. Les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins, oeuvrant dans le domaine du handicap, peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent des articles L. 122-45 et L. 122-45-4, dans les conditions prévues par l'article L. 122-45, en faveur d'un candidat à un emploi, à un stage ou une période de formation en entreprise ou d'un salarié de l'entreprise, sous réserve qu'elles justifient d'un accord écrit de l'intéressé. Celui-ci peut toujours intervenir à l'instance engagée par l'association et y mettre un terme à tout moment.».
- IV. Après l'article L. 323-9 du même code, il est inséré un article L. 323-9-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 323-9-1. Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés mentionnés à l'article L. 323-3, les employeurs prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer

- ou d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en oeuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur.
- « Ces aides peuvent concerner notamment l'adaptation de machines ou d'outillages, l'aménagement de postes de travail, y compris l'accompagnement et l'équipement individuels nécessaires aux travailleurs handicapés pour occuper ces postes, et les accès aux lieux de travail.
- « Le refus de prendre des mesures appropriées au sens du premier alinéa peut être constitutif d'une discrimination au sens de l'article L. 122-45-4. »
- V. Après l'article L. 212-4-1 du même code, il est inséré un article L. 212-4-1-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 212-4-1-1. Au titre des mesures appropriées prévues à l'article L. 323-9-1, les salariés handicapés mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 bénéficient à leur demande d'aménagements d'horaires individualisés propres à faciliter leur accès à l'emploi, leur exercice professionnel ou le maintien dans leur emploi.
- « Les aidants familiaux et les proches de la personne handicapée bénéficient dans les mêmes conditions d'aménagements d'horaires individualisés propres à faciliter l'accompagnement de cette personne handicapée. »

Article 25

- I. L'article L. 132-12 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- « Les organisations mentionnées au premier alinéa se réunissent pour négocier, tous les trois ans, sur les mesures tendant à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés. La négociation porte notamment sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle ainsi que sur les conditions de travail, de maintien dans l'emploi et d'emploi.
- « La négociation sur l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés se déroule sur la base d'un rapport établi par la partie patronale présentant, pour chaque secteur d'activité, la situation par rapport à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par la section 1 du chapitre III du titre II du livre III. »
- II. L'article L. 132-27 du même code est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- « Dans les entreprises mentionnées au premier alinéa, l'employeur est également tenu d'engager, chaque année, une négociation sur les mesures relatives à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés. La négociation porte notamment sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, les conditions de travail et d'emploi ainsi que les actions de sensibilisation au handicap de l'ensemble du personnel de l'entreprise.
- « La négociation sur l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés se déroule sur la base d'un rapport établi par l'employeur présentant la situation par rapport à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par la section 1 du chapitre III du titre II du livre III.
- « A défaut d'une initiative de l'employeur depuis plus de douze mois suivant la précédente négociation, la négociation s'engage obligatoirement à la demande d'une organisation syndicale représentative dans le délai fixé à l'article L. 132-28; la demande de négociation formulée par l'organisation syndicale est transmise dans les huit jours par l'employeur aux autres organisations représentatives. Lorsqu'un accord collectif comportant de telles mesures est signé dans l'entreprise, la périodicité de la négociation est portée à trois ans. »
- III. Après le mot : « relatives », la fin du 3° de l'article L. 133-5 du même code est ainsi rédigée : « aux diplômes et aux titres professionnels délivrés au nom de l'Etat, à condition que ces diplômes et titres aient été créés depuis plus d'un an ; ».
- IV. Au 11° de l'article L. 133-5 du même code, les mots : « prévue à l'article L. 323-9 » sont remplacés par les mots : « prévue à l'article L. 323-1, ainsi que par des mesures d'aménagement de postes ou d'horaires, d'organisation du travail et des actions de formation visant à remédier aux inégalités de fait affectant ces personnes ».
- V. Au 8° de l'article L. 136-2 du même code, après les mots : « ou une race, », sont insérés les mots : « ainsi que des mesures prises en faveur du droit au travail des personnes handicapées, ».

VI. - Dans le III de l'article 12 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les mots : « à l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « au septième ».

Section 2 Insertion professionnelle et obligation d'emploi

Article 26

- I. L'article L. 323-8-3 du code du travail est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- « Elle procède annuellement à l'évaluation des actions qu'elle conduit pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées en milieu ordinaire, publie un rapport d'activité annuel et est soumise au contrôle administratif et financier de l'Etat.
- « Une convention d'objectifs est conclue entre l'Etat et l'association mentionnée au premier alinéa tous les trois ans. Dans le respect des missions prévues par l'article L. 323-8-4, cette convention fixe notamment les engagements réciproques contribuant à la cohérence entre les mesures de droit commun de l'emploi et de la formation professionnelle et les mesures spécifiques arrêtées par l'association et les moyens financiers nécessaires à l'atteinte de ces objectifs.
- « Cette convention détermine également les priorités et les grands principes d'intervention du service public de l'emploi et des organismes de placement spécialisés. »
- II. Après l'article L. 323-10 du même code, il est inséré un article L. 323-10-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 323-10-1. Une convention de coopération est conclue entre l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3 et le fonds défini à l'article L. 323-8-6-1. Elle détermine notamment les obligations respectives des parties à l'égard des organismes de placement spécialisés mentionnés à l'article L. 323-11. »
- III. L'article L. 323-11 du même code est ainsi rédigé :
- « Art. L. 323-11. Des centres de pré orientation contribuent à l'orientation professionnelle des travailleurs handicapés.
- « Des organismes de placement spécialisés en charge de la préparation, de l'accompagnement et du suivi durable dans l'emploi des personnes handicapées participent au dispositif d'insertion professionnelle et d'accompagnement particulier pendant la période d'adaptation au poste de travail des travailleurs handicapés mis en oeuvre par l'Etat, le service public de l'emploi, l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3 et le fonds visé à l'article L. 323-8-6-1. Ils doivent être conventionnés à cet effet et peuvent, à cette condition, recevoir l'aide de l'association et du fonds susmentionnés.
- « Pour assurer la cohérence des actions du service public de l'emploi et des organismes de placement spécialisé, il est institué un dispositif de pilotage incluant l'Etat, le service public de l'emploi, l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3, le fonds visé à l'article L. 323-8-6-1 et les organismes de placement spécialisés.
- « Les conventions mentionnées au deuxième alinéa doivent être conformes aux orientations fixées par la convention d'objectifs prévue à l'article L. 323-8-3.
- « Les centres de préorientation et les organismes de placement spécialisés mentionnés aux premier et deuxième alinéas passent également convention avec la maison départementale des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles afin de coordonner leurs interventions auprès des personnes handicapées. »
- IV. Dans le 2° de l'article L. 381-1 et le 5° de l'article L. 542-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « L. 323-11 du code du travail » sont remplacés par les mots : « L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles ».
- V. Après l'article L. 323-11 du code du travail, il est inséré un article L. 323-11-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 323-11-1. L'Etat, le service public de l'emploi, l'association visée à l'article L. 323-8-3, le fonds visé à l'article L. 323-8-6-1, les conseils régionaux, les organismes de protection sociale, les organisations syndicales et associations représentatives des personnes handicapées définissent et mettent en oeuvre des politiques concertées d'accès à la formation et à la qualification professionnelles des personnes handicapées qui visent à créer les conditions collectives d'exercice du droit au travail des personnes handicapées.

- « Ces politiques ont pour objectif de recenser et quantifier les besoins de formation des personnes handicapées ainsi que la qualité des formations dispensées. Elles favorisent l'utilisation efficiente des différents dispositifs en facilitant la mise en synergie entre les organismes de formation ordinaires et les organismes spécialement conçus pour la compensation des conséquences du handicap ou la réparation du préjudice.
- « En vue de garantir une gamme complète de services aux personnes handicapées tenant compte de l'analyse des besoins en respectant notamment la possibilité de libre choix de ces personnes et également en tenant compte de la proximité des lieux de formation, une programmation pluriannuelle de l'accueil en formation est prévue.
- « Afin de tenir compte des contraintes particulières des personnes handicapées ou présentant un trouble de santé invalidant, un accueil à temps partiel ou discontinu, une durée adaptée de la formation et des modalités adaptées de validation de la formation professionnelle sont prévus dans des conditions fixées par décret. »

Pour plus d'info :

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANX0300217L

En Champagne Ardenne

Le CREF:

Le Centre de Recherche d'Etude et de Formation est une association implantée en Champagne Ardenne née en 1971 régie par la loi 1901. Le CREF intervient dans le domaine de l'insertion personnelle, sociale et professionnelle.

Les missions :

- Acquisition de connaissances générales = lutte contre l'illettrisme, l'analphabétisme, remises à niveau, perfectionnement, préparations aux entrées des filières AFPA
- Insertion sociale = soutien psychologique individuel...
- Formation qualifiante et pré qualifiante = aides à domicile, gardes d'enfants, secrétaire médicales et juridiques, volet assistantes maternelles ...
- Public = demandeurs d'emploi de plus ou moins 25 et de plus ou moins longue durée, bénéficiaires du RMI (revenu minimum d'insertion, personnes handicapées victimes d'un traumatisme crânien, personnes avec troubles du comportement ou personnes handicapée psychiques
- Animation colloque et congrès
- Bilan de compétence et d'orientation

A noter que le CREF est certifié qualité ISO 9001-2000 par l'AFAQ = label de qualité

RAVIS:

Recherche Action Visant à l'Insertion Socioprofessionnelle. Ce dispositif proposé par le CREF est destiné à des personnes reconnues handicapées pour troubles de la conduite et du comportement.

Les conditions : être à la recherche d'un emploi et avoir un état de santé stable.

RAVIS a pour partenaires la MDPH, les missions locales, l'ANPE, CAP EMPLOI...)

Plusieurs personnes Adultes atteintes du syndrome d'Asperger ont pu bénéficier de cette aide.

La mission dépend des difficultés de chacun, le projet est individuel

- Gestion de la vie quotidienne
- Développement des connaissances
- Développement cognitif
- Développement des connaissances de soi et des autres
- Insertion professionnelle

Un projet de vie est établi en vue d'une vie personnelle et sociales, le retour à l'emploi avec accompagnement, accès à l'emploi en milieu protégé...

Pour plus d'infos : téléphoner 03 26 86 46 55 ou 03 26 06 31 24

La PDJ un exemple unique en France :

La Permanence du JARD service départemental d'accompagnement à la vie active en milieu ordinaire ou protégé, s'adressant à toute personne handicapée adressée par la CDAPH, de la Marne.

Pour mieux connaître ce dispositif qui est en étroite collaboration avec la MDPH, l'AGEFIPH, l'ANPE, CAP EMPLOI 51...

http://www.asperger-integration.com/newpage1.html#PC

La PDJ encadre de jeunes adultes Asperger à la recherche de leur voie professionnelle.

Pour plus d'infos : téléphoner au 03 26 58 07 07 ou pdj@wanadoo.fr

Rédigé par Anne Viallèle Pour Autisme France